

BUREAU
SEANCE DU 24 AVRIL 2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Le mercredi 24 avril 2024 à 08h30, s'est réuni le Bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dans les locaux sis 320 chemin des Meinajariès - Agroparc, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon et sur convocation qui leur a été adressée le 17/04/2024.

M. Philippe INDERBITZIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 16

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

PRESENTS EN DEBUT DE SEANCE : 12

Joël GUIN, Jean -Firmin BARDISA, Guy MOUREAU, Patrick SANDEVOIR, Philippe INDERBITZIN, Claude MOREL, Serge MALEN, Jacques DEMANSE, Daniel BELLEGARDE, Joël PEYRE, Claude MOREL, Guy DAVID

A DONNE POUVOIR A : 04

Paul MELY a donné pouvoir à Joël GUIN, Annick DUBOIS a donné pouvoir à Joël PEYRE, Philippe ARMENGOL a donné pouvoir à Claude MOREL, Yvan BOURELLY a donné pouvoir à Xavier BELLEVILLE

DELIBERATION N°B24042024/011

RAPPORTEUR : Joël GUIN - Président

URBANISME :

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

- **AVIS DU GRAND AVIGNON SUR LA MODIFICATION N°5 DU PLU**

Mes Cher(e)s Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le courrier de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue en date du 18 mars 2024 sollicitant l'avis du Grand Avignon sur son projet de modification n°5 du PLU.

La modification n°5 du PLU porte sur de nombreux ajustements sur les emplacements réservés, les OAP et le règlement.

La modification intéresse le Grand Avignon pour :

- La création d'un Emplacement Réservé n°65 pour l'élargissement du chemin du Mourre du Luc (avec création d'une voie cyclable) au bénéfice du Grand Avignon,

- La création de 2 emplacements réservés de mixité sociale (secteur du Couquiou et La Tasque) en lien avec la modification des OAP correspondantes où il est imposé la réalisation de 35 à 50% de logements sociaux lorsque l'opération compte plus de 10 logements.
- La modification du règlement dans toutes les zones pour l'édification des clôtures. Afin de favoriser la biodiversité en Ville, il pourrait être rajouté dans toutes les zones y compris urbaines et pas seulement naturelles « *Les clôtures devront présenter des trouées permettant le passage de la petite faune (grillage ou barreaudage à large maille ou création d'un passage au pied des clôtures d'une taille minimale de 10 x 10 cm tous les 100 mètres). Il est exigé, a minima, la création d'une trouée par unité foncière.* ».
- La création d'une OAP thématique sur l'encadrement des linéaires d'activités économiques le long des axes structurants afin d'y interdire les activités commerciales concurrentielles avec celles présentes dans le centre-ville, tout en soutenant la mixité fonctionnelle et le développement économique en accueillant des rez de chaussée actifs.
- La modification du règlement de la zone AU1P et l'intégration de l'OAP « extension de la zone du Plan » portée par la DUP. Pour tenir compte des avancées du projet, le règlement modifie le pourcentage de bureaux admis en complément d'une activité industrielle qui est ainsi porté de 15 à 30 % de la surface de plancher totale.

Par ailleurs, le calcul du besoin pour le stationnement pour les vélos se fera en fonction de l'effectif accueilli (15%) et non plus de la surface de plancher compte tenu des spécificités de la zone qui accueillera de grandes surfaces à vocation agro-alimentaires. Cependant, afin de prendre en compte les mesures écologiques préconisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet, il conviendrait de modifier les règles concernant les clôtures de la façon suivante : les clôtures doivent être constituées de grillage en panneaux rigides. Leur hauteur visible ne doit pas dépasser 2 mètres.

Considérant ce qui précède, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU d'Entraigues avec les 2 recommandations suivantes :

- Rajouter dans toutes les zones y compris urbaines et pas seulement naturelles « *Les clôtures devront présenter des trouées permettant le passage de la petite faune (grillage ou barreaudage à large maille ou création d'un passage au pied des clôtures d'une taille minimale de 10 x 10 cm tous les 100 mètres). Il est exigé, a minima, la création d'une trouée par unité foncière.* »
- Modifier les règles concernant les clôtures en zone AU1P de la façon suivante : « *les clôtures doivent être constituées de grillage en panneaux rigides. Leur hauteur visible ne doit pas dépasser 2 mètres.* ».

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer à ce sujet.

Le Bureau,

Après avoir entendu le rapporteur,

➤ EMET un avis favorable sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue avec les recommandations suivantes :

- Rajouter dans toutes les zones y compris urbaines et pas seulement naturelles « Les clôtures devront présenter des trouées permettant le passage de la petite faune (grillage ou barreaudage à large maille ou création d'un passage au pied des clôtures d'une taille minimale de 10 x 10 cm tous les 100 mètres). Il est exigé, a minima, la création d'une trouée par unité foncière. »
- Modifier les règles concernant les clôtures en zone AU1P de la façon suivante : « les clôtures doivent être constituées de grillage en panneaux rigides. Leur hauteur visible ne doit pas dépasser 2 mètres ».

VOTE DU BUREAU :

**POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,**

POUR LE PRESIDENT DU GRAND AVIGNON

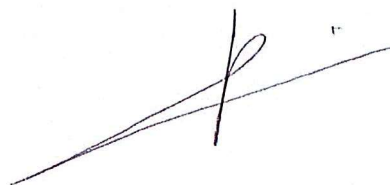
Le Directeur Général des Services,

Alain CLUZET



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Philippe INDERBITZIN



Le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND AVIGNON certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération.

Acte :

- parvenu en préfecture le :

03/05/2024

- publié le :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens »